

Régime cadre exempté de notification n°SA.49079 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche professionnelle en eau douce pour la période 2017-2020

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche professionnelle en eau douce, tiré des possibilités offertes par le règlement d'exemption déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture n°1388/2014 du 16 décembre 2014. Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.49079

L'État, les collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes compétents sont invités à accorder des aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche professionnelle en eau douce sur la base du présent régime cadre exempté de notification.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime cadre exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant envisagé.

1. Objet du régime

Ce régime cadre a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides accordées aux petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche professionnelle en eau douce.

Les interventions publiques ont pour objectif le développement durable de la pêche professionnelle en eau douce.

Il est fondé sur le règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 et en particulier son article 29. Cet article renvoie, pour le champ et les modalités des aides, à l'article 44 « *pêche dans les eaux intérieures et faune et flore aquatiques dans les eaux intérieures* » du règlement FEAMP (UE) N° 508/2014 du 15 mai 2014.

Ce régime, établi par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour la période 2017-2020, prévoit que l'État, les collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes compétents (co-financeurs publics) peuvent soutenir les projets des entreprises par des aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures.

Des aides peuvent être octroyées à des organismes collectifs dont il est établi que les opérations qu'ils mettent en œuvre bénéficient aux PME visées au précédent paragraphe. Ces organismes sont notamment le comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED) et les associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce.

Ce régime concerne les mesures suivantes :

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche dans les eaux intérieures sur l'environnement et d'améliorer l'efficacité énergétique, la valeur ou la qualité du poisson débarqué, ou encore la santé, la sécurité, les conditions de travail, le capital humain et la formation, le régime d'aides permet de soutenir les investissements suivants :

a) les investissements visant à promouvoir le capital humain, la création d'emplois et le dialogue social visés à l'article 29 du règlement FEAMP, dans les conditions établies audit article ;

b) les investissements à bord ou en matière d'équipements individuels, visés à l'article 32 du règlement FEAMP, dans les conditions établies audit article;

c) les investissements en matière d'équipements et en faveur de certains types d'opérations, visés aux articles 38 et 39 du règlement FEAMP, dans les conditions établies dans ces articles ;

d) les investissements liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à l'atténuation des effets du changement climatique visés à l'article 41 du règlement FEAMP, dans les conditions établies audit article ;

e) les investissements liés à l'amélioration de la valeur ou de la qualité du poisson capturé, visés à l'article 42 du règlement FEAMP, dans les conditions établies audit article ;

f) les investissements dans les ports de pêche, les abris et les sites de débarquement, visés à l'article 43 du règlement FEAMP, dans les conditions établies audit article ;

Conformément à son article 44, les références faites aux navires de pêche dans les articles 30, 32, 38, 39, 41 et 42 du règlement FEAMP citées ci-dessus, doivent s'entendre comme des références aux bateaux opérant exclusivement dans les eaux intérieures;

De même les références faites au milieu marin dans l'article 38 s'entendent comme faites au milieu dans lequel opère le bateau de pêche en eaux intérieures.

2. Le régime d'aide peut soutenir les investissements liés à la première acquisition d'un navire de pêche pour les jeunes pêcheurs qui créent leur entreprise, visée à l'article 31 du règlement FEAMP, dans les mêmes conditions que celles établies audit article, exception faite de l'exigence prévue au paragraphe 2, point b), dudit article. En particulier, l'aide octroyée dans ce cadre n'excédera pas 25 % du coût d'acquisition du bateau de pêche, et en aucun cas 75 000 euros par jeune pêcheur.

3. Le régime d'aide peut soutenir le développement et la facilitation de l'innovation conformément à l'article 26, les services de conseil conformément à l'article 27 du règlement FEAMP et les partenariats entre scientifiques et pêcheurs conformément à l'article 28 ;

4. Afin d'encourager la diversification chez les pêcheurs en eaux intérieures, le régime d'aide peut soutenir la diversification des activités de pêche dans les eaux intérieures vers des activités complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 30 du règlement FEAMP. En particulier, l'aide octroyée dans ce cadre ne dépassera pas 50 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération avec un plafond maximal de 75 000 euros pour chaque bénéficiaire.

1.1 Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions.

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de

l'aide, la référence expresse suivante doit être mentionnée :

« Vu le régime cadre exempté n°..., en faveur du développement durable de la pêche professionnelle en eau douce, sur la base du Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ».

En outre, les mesures d'aide devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

– Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

– Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil.

– Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État

– Décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

– Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT).

2. Durée

Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 (date des actes attributifs des aides). Il pourra, le cas échéant, être révisé ou prolongé à une date ultérieure si la Commission européenne prend une décision le permettant.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2 Exclusions

Le présent régime cadre exempté ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché ;

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides
- servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides accordées aux entreprises en difficulté ;
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aux aides en faveur d'opérations non admissibles à l'aide au titre de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014 ;
- aux aides accordées aux entreprises qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) n°508/2014 ;
- aux aides en faveur d'opérations dont la mise en place est rendue obligatoire par la réglementation communautaire ou nationale (toutefois celles répondant à un dispositif réglementaire transitoire, peuvent être financées) ;
- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - les aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.

4. L'effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ou de l'activité ;
- d) la liste des coûts admissibles ;
- e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet ou à l'activité.

Le dépôt et l’instruction des projets, ainsi que la rédaction des conventions d’attribution d’aides se fera conformément au décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l’État pour des projets d’investissements.

5. Les conditions d’octroi de l’aide

5.1 Dispositions générales

Les aides seront accordées sous réserve de l’éligibilité des bénéficiaires et des projets.

5.1.1 Bénéficiaires

1. Les entreprises de pêche (PME) dont le(s) bateau(x) opère(nt) exclusivement dans les eaux intérieures¹. Le pêcheur professionnel doit :
 - être détenteur d’un droit de pêche d’État, d’une collectivité territoriale ou d’une personne privée selon la nature des eaux dans lesquelles il travaille ;
 - être adhérent à une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.
2. Les organismes collectifs dont il est établi que les opérations qu’ils mettent en œuvre bénéficient aux PME visées à l’alinéa précédent. Ces organismes sont notamment les organisations professionnelles reconnues par les pouvoirs publics (associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et le Comité national de la pêche professionnelle en eau douce) et les organismes publics ou parapublics œuvrant pour le développement de la pêche professionnelle dans les eaux intérieures.

Dans certains cas (précisés au paragraphe 5.2), les organismes scientifiques ou techniques agréés par l’État (en collaboration avec les PME ou les organismes collectifs ci-dessus) peuvent également être des bénéficiaires éligibles.

5.1.2 Forme et transparence des aides

Les aides prennent la forme de subventions, prêt, garantie, avance récupérable, considérées comme transparentes selon l’article 5 du Règlement (UE) n°1388/2014.

5.1.3 Intensité de l’aide

Conformément à l’article 29 du règlement (UE) n° 1388/2014 qui renvoie à l’article 95 du règlement FEAMP, l’intensité d’aide publique appliquée sera en base de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l’opération (taux applicable aux PME), sauf exceptions explicitées dans le tableau ci-dessous et portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations.

Cas général (opération mise en œuvre par des PME)	50%
organisation de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs	60%
organisation de producteurs, associations d’organisations de producteurs ou organisations interprofessionnelles	75%

¹ c’est-à-dire dans les eaux continentales du domaine public fluvial (dans le cas des fleuves, rivières et canaux : jusqu’à la limite de salure des eaux)

organismes publics	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)
opération qui remplit les 3 critères : i) intérêt collectif; ii) bénéficiaire collectif; iii) caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)

5.1.4 Dépenses éligibles et modalités de calcul de l'assiette éligible (liste non exhaustive)

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements, y compris infrastructures) et immatériel (y compris études, dépenses de conseil, logiciel, formation) [sur une base réelle] ;
- Prestations [calcul de l'assiette éligible sur une base réelle], dont :
 - les études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique ;
 - les frais de conseil et expertises ;
 - les frais d'analyse ;
dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application, [sur une base réelle].
- Frais de personnel directement liés à l'opération [sur la base d'un barème de coûts unitaires basés sur les données réelles du bénéficiaire] ;
- Frais indirects [sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération, cf. note sur les coûts simplifiés, ou bien sur base réelle dûment justifiée]
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération [sur la base des barèmes de la fonction publique, cf. note sur les coûts simplifiés]
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) cf. note sur les coûts simplifiés

Un plancher d'éligibilité de 1500 euros d'aides publiques est appliqué par projet, sauf exception dûment justifiée (argumentaire à apporter par le demandeur dans sa demande d'aide).

Coûts inéligibles (liste non exhaustive) :

- investissements conduisant directement ou indirectement à augmenter la capacité de pêche du bateau ou sa capacité à détecter du poisson ;
- investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation déjà applicable. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme,
- le remplacement de matériel à l'identique, le matériel ou équipement d'occasion (des exceptions sont toutefois prévues pour la mesure 2. Aides à l'acquisition d'un bateau de pêche pour les jeunes pêcheurs et la mesure 1.d investissements liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bateaux de pêche)

- coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche ;
- rénovation de tout ou partie du bateau sans lien direct avec l'amélioration de la qualité des produits (*mesure 1.e*)
- valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;
- achat de consommables ;
- taxes et assurances, les frais bancaires ;
- rachat d'entreprises ou achat de parts de capital social d'une entreprise ;
- véhicules routiers en tant que tel (partie châssis et cabine). Seul l'aménagement des véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité est éligible pour la mesure 1.e) (exemple : aménagement d'un caisson frigorifique).

5.1.5 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi.
- les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.
- Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les tranches d'aides sous forme d'avantage fiscal seront actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages prennent effet.

Par ailleurs, conformément au Règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, il convient pour les opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement, de déduire ces recettes nettes du plan de financement global pour le calcul de l'assiette éligible.

5.1.6 Seuil de notification

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 000 000 d'euros ou pour lesquels l'aide annuelle est supérieure à 1 000 000 d'euros par bénéficiaire.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide.

5.1.7 Cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de

l'activité, du projet ou de l'entreprise considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées par le présent règlement, peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement d'exemption n° 1388/2014 du 16 décembre 2014.

Les aides octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des *aides de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées dans le présent régime (cf. paragraphe 5.1.3).

5.2. Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides

1.a) Aides visant à promouvoir le capital humain, la création d'emplois et le dialogue social

Projets éligibles

Les projets visant à :

- diffuser des connaissances de nature économique, technique, réglementaire ou scientifique ;
- acquérir de nouvelles compétences professionnelles, en particulier celles liées à la gestion durable des écosystèmes aquatiques, à l'hygiène, à la santé, à la sécurité, à l'innovation et à l'entrepreneuriat ;
- développer la mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les parties prenantes.
- promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union et au niveau national, régional ou local, en y associant les pêcheurs, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées.

Bénéficiaires

cf. paragraphe 5.1.1

Coûts éligibles

cf. paragraphe 5.1.4

Intensité d'aide

cf. paragraphe 5.1.3

1.b) Aides en faveur des investissements à bord ou d'équipements individuels visant à améliorer la santé et la sécurité

Projets éligibles

Investissements à bord ou investissements dans des équipements individuels en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national.

Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même bateau de pêche.

Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire.

Coûts éligibles :

cf. paragraphe 5.1.4

Bénéficiaires :

cf. 1) du paragraphe 5.1.1 : pêcheurs ou propriétaires de bateaux de pêche

Intensité d'aide

cf. paragraphe 5.1.3

1.c) les investissements en matière d'équipements et en faveur de certains types d'opérations visant à limiter l'incidence de la pêche professionnelle en eau douce sur le milieu aquatique, à adapter la pêche à la protection des espèces

Projets éligibles :

1.c) i) opérations visant à limiter l'incidence de la pêche professionnelle en eau douce sur le milieu aquatique et à adapter la pêche à la protection des espèces :

- investissements à bord ou en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce ;
- investissements en matière d'équipements permettant de réduire l'incidence physique et biologique de la pêche sur les écosystèmes aquatiques où opèrent les bateaux de pêche en eaux intérieures (ex : réduction des captures accidentelles d'espèces protégées, réduction de l'incidence de la pêche sur les habitats aquatiques) ;

Les porteurs de projet auront à justifier sur la base de références scientifiques adaptées à (aux) espèces(s) ciblées et à (aux) zone(s) de pêche concernées, de l'amélioration de la sélectivité ou de la limitation de l'incidence de pêche sur le milieu de l'équipement faisant l'objet de la demande d'aide. Les bases scientifiques utilisées (résultats d'études, de recherche) devront être jointes au dossier de demande d'aide.

Sont inéligibles les opérations déjà financées au cours de la période de programmation 2014-2020 pour le même type d'équipement et sur le même bateau de pêche.

Bénéficiaires :

cf. paragraphe 5.1.1

- pêcheur professionnel en eau douce propriétaire du bateau de pêche ou de l'engin à remplacer
- les organisations de pêcheurs reconnues par l'État membre

Coûts éligibles

cf. paragraphe 5.1.4

Intensité d'aide

cf. paragraphe 5.1.3

1.d) les investissements liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à l'atténuation des effets du changement climatique

projets éligibles

- audits énergétiques et les programmes visant à identifier les priorités et d'optimiser les choix d'investissements en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique des bateaux de pêche ;
- le remplacement ou la modernisation des moteurs des bateaux de pêche, visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre ou d'augmenter l'efficacité énergétique des bateaux (pour les bateaux dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 12 mètres, le nouveau moteur ou le moteur modernisé a une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel) ;
- les investissements à bord autres que les moteurs, y compris les engins de pêche, visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre ou d'augmenter l'efficacité énergétique des bateaux,
- les études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des bateaux de pêche, sous forme de test, de mesure des performances, de suivis de consommation.

Les audits énergétiques et les études sont réalisés par des organismes indépendants attestant des compétences requises.

Bénéficiaires :

cf. 1) paragraphe 5.1.1

Coûts éligibles :

cf. paragraphe 5.1.4

Intensité d'aide

cf. paragraphe 5.1.3

e) les investissements liés à l'amélioration de la valeur ou de la qualité du poisson capturé ;

Projets éligibles :

- investissements à terre permettant aux pêcheurs d'améliorer la valeur ajoutée et la qualité de leurs produits avant la vente, notamment grâce à la transformation, la commercialisation et la vente en direct de leurs propres captures (par exemple les études préalables, aménagement de locaux, d'étals de vente et acquisition d'équipements et matériel de stockage, de conservation, de manutention, de transformation, de tri visant à maintenir la qualité des produits et à prendre en charge les captures non désirées) ;
- investissements **innovants** à bord destinés à améliorer la qualité des captures (par exemple études préalables, aménagement de bateau et acquisition d'équipements, matériel de stockage, de conservation, de manipulation, de tri visant à maintenir la qualité du produit et/ou à prendre en charge les captures non désirées)

Pour les projets d'investissements à terre : le projet respecte les conditions sanitaires et environnementales en vigueur et a obtenu l'accord des services administratifs compétents.

Pour les projets d'investissements à bord : le projet doit être innovant au regard de l'état de l'art et des pratiques habituelles. Les engins utilisés sont sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

Le dossier de demande d'aide doit comporter un plan d'entreprise qui démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives. Il prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :

- un état de la situation initiale de l'entreprise,
- les objectifs de développement de l'entreprise (incluant le projet pour lequel la demande d'aide est faite) à trois ans et leurs étapes,
- le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

Bénéficiaires

cf. paragraphe 5.1.1

Coûts éligibles

cf. paragraphe 5.1.4

Intensité d'aide

Par exception au paragraphe 5.1.3 et conformément à l'article 42 du Règlement FEAMP N°508/2004, l'aide octroyée dans ce cadre ne dépassera pas 50 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération avec un plafond maximal de 75 000 euros pour chaque bénéficiaire.

f) les investissements dans les ports de pêche, les abris et les sites de débarquement;

Projets éligibles:

- Construction de nouveaux ouvrages d'abri ou modernisation de l'existant (aménagement de locaux, équipements et matériels) qui améliorent les conditions de travail et de sécurité.
- Infrastructures, aménagements de locaux, équipements et matériels qui améliorent la prise en charge des produits et valorisent la qualité assurée par le producteur (transport, manipulation, opérations de tri, enregistrement, traçabilité commerciale, stockage) dans les ports de pêches, les sites de débarquement et les abris.
- Équipements et matériels qui permettent de réduire l'incidence des activités portuaires sur l'environnement (ex : équipements de traitement, de tri et de valorisation des déchets et des effluents)

Ne sont pas éligibles les aides à la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement.

Bénéficiaires

cf. paragraphe 5.1.1

Peuvent également être bénéficiaires les concessionnaires des ports de pêche, les concédants portuaires, autorités portuaires.

Coûts éligibles

cf. paragraphe 5.1.4

Intensité d'aide

cf. paragraphe 5.1.3

2. Aides à l'acquisition d'un bateau de pêche pour les jeunes pêcheurs

Projets éligibles

Le présent régime peut soutenir les investissements liés à la première acquisition (totale ou partielle), pour les jeunes pêcheurs qui créent leur entreprise, d'un bateau de pêche :

a) dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres ;

b) qui est équipé pour la pêche en eau douce ;

c) qui a entre 5 et 30 ans d'âge,

sachant que le système d'attribution du droit de pêche en eau douce par l'État, une collectivité territoriale ou une personne privée, assorti de quotas de capture pour certaines espèces, garantit l'équilibre entre capacités de pêche et possibilités de pêche.

Bénéficiaires

cf. 1) du paragraphe 5.1.1 avec la condition supplémentaire qu'il doit s'agir de « jeunes pêcheurs professionnels en eau douce »

On entend par « jeune pêcheur », une personne physique qui souhaite acquérir pour la première fois un bateau de pêche et qui, au moment du dépôt de la demande, est âgée de moins de 40 ans et a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une formation professionnelle équivalente.

Coûts éligibles

Coût d'acquisition du bateau de pêche équipé (dont moteur et équipements de pêche) pour la pêche dans les eaux continentales.

L'acquisition de matériel de pêche ou d'équipements dont le prix de cession est individualisé du bateau est inéligible.

Intensité de l'aide

Par exception au paragraphe 5.1.3 et conformément à l'article 31 du Règlement FEAMP N°508/2004, l'aide octroyée n'excède pas 25 % du coût d'acquisition du bateau de pêche équipé, et en aucun cas 75 000 euros par jeune pêcheur.

3. Aides en faveur de l'innovation, des services de conseil et des partenariats entre scientifiques et pêcheurs ;

Projets éligibles :

- *Projets d'innovation*

Projets visant à mettre au point ou à introduire (y compris aux stades de la transformation et de la commercialisation) :

- des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ;
- des produits et équipements sensiblement améliorés par rapport à ceux présents sur le marché ;
- des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés.

Ces projets d'innovation ou d'amélioration devront être susceptibles d'être mis sur le marché dans les 3 ans qui suivent la fin de l'opération, et directement utilisables par les pêcheurs professionnels en eau douce.

Les résultats des opérations financées au titre de cette mesure font l'objet d'une publicité appropriée.

Les innovations liées à la gestion de la ressource, à la sélectivité des engins et à la réduction de l'impact de l'activité de pêche sur le milieu sont traitées dans le cadre de la mesure 1c (opérations visant à innover en matière de conservation des ressources biologiques aquatiques).

- *Partenariats entre scientifiques et pêcheurs*

Projets visant à encourager le transfert de connaissances entre les scientifiques et les pêcheurs (sur la connaissance des espèces, le suivi de l'état des stocks, l'amélioration des connaissances des captures, etc.), via :

- la création de réseaux, d'accords de partenariat ou d'associations entre un ou plusieurs organismes scientifiques indépendants et des pêcheurs ou une ou plusieurs organisations de pêcheurs, auxquels peuvent participer des organismes techniques;
- les activités exercées dans le cadre de ces réseaux, accords de partenariat ou associations (par exemple la collecte et la gestion de données, la réalisation d'études, l'organisation de projets pilotes, la diffusion de connaissances et de résultats de recherche, des séminaires et la diffusion de bonnes pratiques, etc.)

Ces projets doivent avoir une durée inférieure ou égale à 3 ans.

- *Services de conseil*

Services de conseil visant à améliorer la performance et la compétitivité globales des opérateurs et à promouvoir une pêche durable, tels que

- les études de faisabilité et les services de conseil qui évaluent la viabilité des projets qui pourraient être éligibles à l'aide relevant des autres mesures du présent régime d'aide.
- la formulation d'avis professionnels sur la viabilité environnementale, en insistant plus particulièrement sur la limitation et, si possible, l'élimination de l'incidence négative des activités de pêche sur les écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce;
- à la formulation d'avis professionnels sur les stratégies commerciales et de commercialisation.

Dans tous les cas, les résultats des opérations financées au titre de cette mesure 3 font l'objet d'une publicité appropriée.

Bénéficiaires

cf. paragraphe 5.1.1

Pour les projets d'innovation :

Soit **a)** l'opération est portée par un ou plusieurs pêcheurs professionnels en eau douce ou organisations de pêcheurs professionnels en eau douce, en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé par l'État membre/Union Européenne

Dans ce cadre, une convention de collaboration :

- définit précisément les rôles de chacun :
 - l'opérateur de la filière pêche est maître d'ouvrage du projet et bénéficiaire de l'aide
 - l'organisme scientifique ou technique, en tant que collaborateur prestataire, assure la cohérence scientifique ou technique du projet et la validation des résultats. Il est choisi après mise en concurrence et présente une facture, au bénéficiaire, pour les prestations prévues dans la convention de collaboration. Ces prestations peuvent être assurées à titre gratuit.
- mentionne que la prise en charge financière du projet (paiement de toutes les dépenses liées au projet) et le dépôt du dossier de demande d'aide et de paiement seront assurés par le bénéficiaire.

Soit **b)** l'opération fait l'objet d'un partenariat entre un ou plusieurs PPED ou organisations de PPED et un organisme scientifique ou technique agréé par L'État membre/Union Européenne

Dans ce cadre, une convention de partenariat :

- définit précisément le rôle de chacun :
 - le chef de file (soit organisme scientifique ou technique soit opérateur de la filière pêche)
 - les opérateurs de la filière pêche qui sont partenaires et bénéficiaires
 - l'organisme scientifique ou technique qui à minima assure la cohérence technique ou scientifique du projet et valide les résultats
- mentionne la participation financière de chaque partenaire.

Pour les partenariats entre scientifiques et pêcheurs :

De même, l'ensemble des partenaires du projet convient d'une convention et cette convention implique *a minima* la participation d'un organisme scientifique ou d'un centre technique et d'un ou plusieurs PPED ou organisations de PPED.

Pour les services de conseil :

Les études de faisabilité, les services de conseil et les avis sont fournis par des organismes scientifiques, universitaires, professionnels ou techniques ou des entités fournissant des avis économiques qui possèdent les compétences requises.

De même, l'ensemble des partenaires du projet convient d'une convention et cette convention implique *a minima* la participation d'un organisme scientifique ou d'un centre technique et d'un ou plusieurs PPED ou organisations de PPED.

Coûts éligibles

cf. paragraphe 5.1.4

Intensité d'aide

cf. paragraphe 5.1.3

4. Aides visant à encourager la diversification des activités de pêche dans les eaux intérieures vers des activités complémentaires

Projets éligibles

Investissements qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par le développement d'activités complémentaires, y compris des investissements à bord, le tourisme de la pêche à la ligne, des restaurants, les services environnementaux liés à la pêche et les activités éducatives portant sur la pêche.

L'aide est octroyée uniquement aux activités complémentaires ayant un lien direct avec les activités commerciales de pêche de base des pêcheurs, que ce soit en amont de celle-ci (par exemple des investissements dans des ateliers de fabrication d'engins de pêche) ou en aval (par exemple des investissements dans la transformation ou la commercialisation des captures).

Le dossier de demande d'aide doit comporter un plan d'entreprise qui démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives. Il prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :

- un état de la situation initiale de l'entreprise,
- les objectifs de développement de l'entreprise (incluant le projet pour lequel la demande d'aide est faite) à trois ans et leurs étapes,
- le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

Bénéficiaires

cf. paragraphe 5.1.1

Les pêcheurs professionnels en eau douce ou organisations de pêcheurs professionnels en eau douce doivent posséder des compétences professionnelles adéquates.

Coûts éligibles

cf. paragraphe 5.1.4

Intensité de l'aide

Par exception au paragraphe 5.1.3 et conformément à l'article 30 du Règlement FEAMP N°508/2004, l'aide octroyée dans ce cadre ne dépassera pas 50 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération avec un plafond maximal de 75 000 euros pour chaque bénéficiaire.